



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2013080-0009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre code de l'environnement de la régularisation du champ captant AEP de l'Estanier et du puits de des Camisards à Mialet	1
Arrêté N °2013095-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-81-6 du 22 mars 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	11
Arrêté N °2013099-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d' ALES.	13
Arrêté N °2013099-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	15
Arrêté N °2013099-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de CENDRAS.	18
Arrêté N °2013099-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de LA GRAND COMBE.	20
Arrêté N °2013099-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.	22
Arrêté N °2013099-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'UZES.	24
Arrêté N °2013099-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'UZES.	26
Arrêté N °2013099-0011 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la campagne 2012-2013	28

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision - Décision de labellisation définitive d'une UHR au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset Gaujac	30
Décision - Décision de labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset Gaujac géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly	32
Décision - Décision de labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du CH de Pont Saint Esprit	34
Décision - Décision de labellisation d'une UHR au sein de l'EHPAD du CH de Pont Saint Esprit	36
Décision - Décision de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins de la MSP de Nîmes géré par l'association MSP de Nîmes	38

Décision - Décision de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins de Saint Hilaire de Brethmas	40
Décision - Décision de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD quai de la Fontaine à Nîmes géré par l'association MSP de Nîmes	42

DGFIP

Arrêté N °2013080-0008 - Arrêté portant déclassement d'un immeuble de la gendarmerie nationale constituant l'ancienne caserne Berthezène à St Hippolyte du Fort	44
---	----

DIRECCTE

Autre - récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne concernant le CCAS d'uzès	45
Autre - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association LE COUP DE POUCE à Caissargues	47
Décision - DECISION DU DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DE L UNITE TERRITORIALE DU GARD DE LA DIRECCTE LR, CONCERNANT L AFFECTATION DE M RICHARD ANDRE SUR LE POSTE D' INSPECTION DU TRAVAIL DE LA 3éME SECTION DETACHEE D 'ALES, A COMPTEUR DU 2 SEPTEMBRE 2013	49
Décision - DECISION DU DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DE L UNITE TERRITORIALE DU GARD DE LA DIRECCTE LR, CONCERNANT L AFFECTATION DE M YANNICK ILLY SUR LE POSTE D' INSPECTION DU TRAVAIL DE LA 2éME SECTION , A COMPTEUR DU 2 SEPTEMBRE 2013	50

DISE

Arrêté N °2013079-0004 - Arrêté portant classement au titre du code de l'environnement du barrage "Valat de la Reyne" sur la commune de Vauvert	51
Arrêté N °2013095-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de 'environnement de la jonction de contournement de Nîmes et Montpellier au réseau ferré national dit de La Virgulette sur les communes de Marguerittes et Saint gervasy	54
Arrêté N °2013098-0003 - Arrêté portant autorisation temporaire au titre code environnement de la réalisation base travaux LGV Nimes Montpellier à Générac	63

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013094-0002 - Arrêté fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2014	74
Arrêté N °2013094-0005 - arrêté préfectoral n ° 2013094-0003 du 4 avril 2013 établissant l'organigramme de la préfecture du Gard	81
Arrêté N °2013099-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire PF du COUTACH à Quissac (30260)	84
Arrêté N °2013100-0007 - Habilitation dans le domaine funéraire CLERMONT Julien à Saint- Etienne de l'Olm (30360)	86

Arrêté N °2013101-0001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C.	87
---	-------	----

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013095-0003 - arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux de mise en sécurité du carrefour formé par la RD 51 et la RD 187a et mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis sur le territoire de la commune de ROCHEGUDE	89
---	-------	----



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la régularisation du champ captant AEP de l'Estanier
et du puits des Camisards
Commune de MIALET

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013;

Vu l'arrêté du 06 mai 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Mialet par deux forages situés au lieu dit Estanier sur la commune de Mialet ;

Vu la délibération de la commune de Mialet en date du 01/12/2011;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/01/2013, présenté par la commune de Mialet, enregistré sous les n° 30-2013-00012

et 30-2013-00013 et relatif au puits des Camisards et au champ captant de l'Estanier situés sur la commune de Mialet ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Considérant que l'aquifère concerné par les prélèvements, définie comme masse d'eau "Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze - FR_DO_507 " est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions d'économie d'eau relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Considérant que le rendement net du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Mialet est de 27 %, en 2011 (donnée issue du Rapport Prix Qualité du Service);

Considérant qu'au regard de l'indicateur de performance, rendement net du réseau du service, il y a lieu d'entreprendre des travaux de réduction de fuites et d'économie d'eau sur ce réseau;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le puits AEP des Camisards et le champ captant AEP de l'Estanier

situés sur la commune de **Mialet**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Pour le puits des Camisards :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	

Pour le champ captant de l'Estanier :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les prélèvements en eau potable sont constitués par:

le captage des Camisards constitué d'un puits en nappe alluviale et par un champ captant de l'Estanier constitué de deux forages en nappe profonde

	Puits des Camisards	Forage F1 de l'Estanier	Forage F2 de l'Estanier
Profondeur	5 m	62 m	10,50 m
Commune	Mialet	Mialet	Mialet
Lieu dit	Camisards	Estanier	Estanier
Localisation cadastrale	C3 / 1179	D3 / 3610	D3 / 3610
Coordonnées en Lambert 93, X	775 166 m	775 844 m	775 843 m
Coordonnées en Lambert 93, Y	6 335 381 m	6 333 443 m	6 333 444 m
Coordonnées en Lambert 93, Z	159,6 m NGF	150 m NGF	150 m NGF
Numéro BRGM	09118X0018	09374X0074	09374X0075
Numéro SISEAU	030000543	030000540	

Le puits des Camisards exploite les eaux de l'aquifère "Nappe des alluvions du Gardon de Mialet". Cette masse d'eau porte le code FR_DR_382 au SDAGE et "Cévennes Bordure Sud" dans la nomenclature BRGM (607d).

Le champ captant de l'Estanier exploite les eaux de l'aquifère "Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_507 au SDAGE et "Cévennes Bordure Sud" dans la nomenclature BRGM (607d).

Article 3 : Abrogation

L'article 3 de la DUP du 06/05/1976 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Mialet par deux forages situés au lieu dit Estanier est abrogée.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du puits des Camisards sont:

- débit de prélèvement maximal horaire, :
22 m³/h,
- débit de prélèvement maximal journalier:
270 m³/j,
- débit de prélèvement maximal annuel :
55 000 m³/an.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du champ captant de l'Estanier sont:

- débit de prélèvement maximal horaire :
20 m³/h,
- débit de prélèvement maximal journalier:
370 m³/j,
- débit de prélèvement maximal annuel :
100 000 m³/an.

Titre II : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, sur chacun des points de prélèvements, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place sur les ouvrages. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement :

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine**,
- 2° le nombre d'heures de pompage **par semaine**,
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation,
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées,
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux,
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er juillet le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes mensuels prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement disposera d'un **rendement minimum de 70 % pour 2020**. Ce rendement devra être maintenu en tout temps au dessus de 70 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La collectivité fournira au service de police de l'eau, dans un délais de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un programme pluriannuel de travaux sur la base des conclusions du schéma directeur réalisé en 2009.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 9 : Autres prescriptions techniques.

Zone inondable

Les éléments sensibles des locaux techniques sont positionnés à 50 cm au dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.).

Démarrage de l'exploitation

Sans objet.

Titre IV : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10 : Conformité au dossier.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration et sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 11: Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Durée de validité de l'arrêté.

La collectivité est autorisée, à titre permanent, à prélever à des fins de distribution d'eau potable dans les conditions fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 17 : Modifications de prescriptions.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Code de la Santé Publique, Code Minier,...).

Article 21 : Publication et information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Mialet,
- par le déclarant dans un délai de deux mois.

Article 24 : Mesures exécutoires.

Le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de Mialet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 25: Diffusion.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.M.A.) ,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard (O.N.E.M.A) ,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau ,
- au Conseil Général (S.A.T.E.)
- SMAGE des Gardons..

A NIMES, le 21/03/2013

Pour le préfet, par délégation,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement et Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2010-81-6 du 22 mars 2010

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à
des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.413-2, R.413-24 à R.413-39 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté n°2013- HB2-1 du 1 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2013-JPS N°1 du 2 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1,

Vu la déclaration du 29 octobre 2012 de Monsieur Michel RUAS – Domaine de Ceyrac – BP 37 – 30170 CONQUEYRAC, pour la modification du capacitaire de l'établissement d'élevage n° 30-243, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa déclaration et notamment le certificat de capacité permanent n°30-015/2005 accordé le 5 octobre 2005 à Monsieur Gérald GARCIA responsable de la conduite des animaux dans un établissement de catégorie A,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en date du 28 mars 2013,

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2010-81-6 du 22 mars 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous le numéro d'agrément n° 30-243, est ainsi modifié :

Monsieur Gérald GARCIA, titulaire du certificat de capacité n°30-015/2005 accordé le 5 octobre 2005 est responsable de la conduite des animaux dans l'établissement d'élevage de catégorie A, Domaine de Ceyrac – BP 37 – 30170 CONQUEYRAC.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n° 2010-81-6 du 22 mars 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est sans changement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de CONQUEYRAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le Maire dressant procès verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(ALES – Aménagement d'un cabinet médical 19 impasse Henri Roux)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 007 12 X0037 déposée par Madame AUGER pour des travaux d'aménagement d'un cabinet médical à ALES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'escalier intérieur non conforme (0,95m de largeur de passage au lieu de 1,20m),

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 mars 2013,

Considérant, que les travaux pour la mise aux normes de l'escalier impacteraient un mur porteur du bâtiment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'escalier est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(NIMES – Réaménagement intérieur du restaurant Le Cheval Blanc – Place des Arènes)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 189 12 P0310 déposée par CB INVESTISSEMENT pour des travaux d'aménagement intérieur et mise en accessibilité du restaurant Le Cheval Blanc, Place des Arènes à Nîmes,

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2012 relatif à la non création d'une rampe d'accès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès à l'établissement par le hall d'entrée de la résidence hôtelière depuis sa rampe extérieure au lieu des 3 marches à l'entrée du restaurant, et à l'accès au sous-sol du restaurant par l'ascenseur situé dans le hall d'entrée de la résidence hôtelière,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 mars 2013,

Considérant, les caractéristiques du bâtiment situé en secteur sauvegardé et que le linéaire de la rampe projetée serait plus long que celui de la façade disponible,

Considérant, que l'absence d'un ascenseur intérieur pour accéder au sous-sol est due à l'impossibilité technique de percer les planchers existants,

Considérant, que l'établissement fait partie d'un ensemble immobilier à trois entités sous direction unique et communicantes entre elles (le restaurant du projet, la résidence hôtelière et le Win bar) et que l'accès est rendu par la rampe existante de l'entrée de la résidence hôtelière,

Considérant, que l'ascenseur existant dans le hall d'entrée de la résidence hôtelière donne accès directement au hall de distribution du sous-sol du restaurant,

Considérant, que l'accès de la résidence hôtelière sera toujours maintenu en fonctionnement et que l'ascenseur sera toujours disponible pour les utilisateurs du restaurant du projet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au restaurant par la résidence hôtelière et l'utilisation de son ascenseur pour accéder au sous-sol du restaurant est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(CENDRAS – Aménagement intérieur et mise aux normes accessibilité de la Maison de
Retraite l'Euzière – Rue Youri Gagarine)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 077 12 A0015 déposée par PAVONIS SANTE pour l'aménagement intérieur et mise aux normes accessibilité de la Maison de Retraite l'Euzière, Rue Youri Gagarine à Cendras,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la création d'une entrée spécifique et d'une place de stationnement pour PMR à l'arrière du bâtiment,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 mars 2013,

Considérant, que l'établissement est situé entre une colline et une rue à forte déclivité (supérieure à 13%),

Considérant, que les conditions d'accès pour les personnes à mobilité réduite par l'accès principal au bâtiment ainsi que le stationnement pour PMR près de cette entrée ne sont pas réalisables,

Considérant, que l'aménagement d'un accès à l'arrière du bâtiment et d'une place de stationnement pour handicapés, permet aux PMR d'accéder à l'établissement, et de rejoindre le hall d'entrée et l'ascenseur situés à proximité de cet accès,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès PMR par l'arrière du bâtiment est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Cendras chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(LA GRAND COMBE – Aménagement de la Maison des Jeunes – Quai du 11
novembre 1918)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 132 12 A0006 déposée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRAND COMBIEN pour des travaux d'aménagement et mise en accessibilité de l'étage de la Maison des Jeunes, Quai du 11 novembre 1918 à La Grand Combe,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte-personne vertical pour accéder à la salle d'activité située sur une partie sur élevée du niveau R+1,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 mars 2013,

Considérant, que l'ascenseur donnant accès à l'étage ne peut donner un accès direct à la salle d'activité située 7 marches plus haut,

Considérant, que l'installation d'un monte-personne vertical permet de rendre accessible la salle d'activités dans des conditions de fonctionnement normales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personne vertical est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de La Grand Combe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET – Aménagement d'un service cabinet de kinésithérapie 5 Cité Valette)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 253 12 A0024 déposée par Monsieur MANDIC pour des travaux d'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie à SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte-personne pour compenser une volée de 8 marches permettant d'accéder à l'entrée du cabinet installé au rez-de-chaussée sur-élevé du bâtiment,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 mars 2013,

Considérant, que l'installation d'un ascenseur empiéterait sur la terrasse de locataire du R+1 et nécessiterait de déplacer l'entrée engendrant ainsi d'importants travaux sur le bâtiment,

Considérant, que l'installation d'un monte-personne permet de rendre accessible le cabinet situé au RDC sur-élevé, sans intervention lourde sur la structure du bâtiment et permet d'assurer le même niveau de prestation pour les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personnes est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint Florent-sur-Auzonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(UZES – SARL « La Fille des Vignes'' – Aménagement d'un restaurant Place Albert 1er)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 12 Z0016 déposée par Mme Murielle Bouleau-Roger représentant la SARL « La Fille des Vignes », pour des travaux d'aménagement d'un restaurant existant place Albert 1er à Uzès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe amovible, à 15% de pente sur 1,30m de long, pour franchir la marche de 20cm à l'entrée du local,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 mars 2013,

Considérant qu'un dispositif de rampe amovible est de nature à rendre cet établissement accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant,

Considérant que conformément au rapport du service instructeur, la largeur de la rampe sera portée à 1m au minimum,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour installer une rampe amovible est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(UZES – SARL « La Fille des Vignes" – Aménagement d'une boutique Place Albert 1er)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 12 Z0017 déposée par Mme Murielle Bouleau-Roger représentant la SARL « La Fille des Vignes », pour des travaux d'aménagement d'une boutique existante, place Albert 1er à Uzès,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe amovible, à 15,8% de pente sur 1,83m de long, pour franchir le seuil de 29cm à l'entrée du local,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 mars 2013,

Considérant qu'un dispositif de rampe amovible est de nature à rendre cet établissement accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant,

Considérant que conformément au rapport du service instructeur, la largeur de la rampe sera portée à 1m au minimum,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour installer une rampe amovible est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : PD/ES
Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT
☎ 04 66 62 65 11
Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue
de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays)
pour la campagne 2012-2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant un superficie de 9 ha 83 a 22 ca.

Article 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le **29 AVR. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Décision N°2012-2279

Décision de labellisation définitive d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)
au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à BOISSET et GAUJAC (30)

Le président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la visite médico administrative réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 4 mai 2011 visant à s'assurer de la concordance du projet d'UHR avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;
- VU** la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 14 septembre 2012 ;

Considérant que le fonctionnement est compatible avec le cahier des charges relatif aux unités d'hébergement renforcées (UHR), tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

L'unité d'hébergement renforcée (UHR) de 13 places installée au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à BOISSET et GAUJAC est labellisée, à titre définitif. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 13 places de l'UHR par redéploiement de 13 places de l'EHPAD.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Fondation des Diaconesses de Reuilly à VERSAILLES (78000)

N° FINESS Entité Juridique : 78 002 071 5

N° SIREN : 521 504 969

Etablissement : EHPAD Château de Montvaillant à BOISSET ET GAUJAC

Adresse : 261, route de Gaujac à BOISSET ET GAUJAC (30140)

N° SIRET de l'établissement 521 504 969 00150
N° FINESS de l'établissement 30 078 355 2
Catégorie 200 (Maison de retraite)
Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	5	5
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	47	47
dont 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	dont 21 Accueil de jour	dont 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
962 Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	13	13
		Capacité totale	65	65

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général,

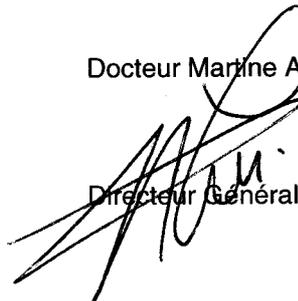
Docteur Martine AUSTIN

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président



Bernard FORTALES

Directeur Général





Décision N°2012-2272

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset et Gaujac (30)
géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2011-2182 portant décision de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset et Gaujac ;
- VU** le compte-rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Général le 14 septembre 2012 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Château de Montvaillant à Boisset et Gaujac est labellisé, à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Fondation des Diaconesses de Reuilly à VERSAILLES (78000)

N° FINESS Entité Juridique : 78 002 071 5

N° SIREN : 521 504 969

Etablissement : EHPAD Château de Montvaillant à BOISSET ET GAUJAC

Adresse : 261, route de Gaujac à BOISSET ET GAUJAC (30140)

N° SIRET de l'établissement 521 504 969 00150
N° FINESS de l'établissement 30 078 355 2
Catégorie 200 (Maison de retraite)
Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	5	5
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	60	60
dont	dont	dont	0	0
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées		
		Capacité totale	65	65

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 14 DEC 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-président

Docteur Martine Aoustin

Bernard PORTALES



Décision N°2012-2276

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de PONT SAINT ESPRIT (30)

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la visite médico administrative réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 26 août 2011 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;
- VU** la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 9 novembre 2012 ;

Considérant que le fonctionnement est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA, tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit est labellisé, à titre définitif. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de PONT SAINT ESPRIT (30134)

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 007 9

N° SIREN : 263 000 044

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de PONT SAINT ESPRIT (30134)

Adresse : rue Philippe Le Bel - B.P. 31054 - PONT SAINT ESPRIT (30134)

N° SIRET de l'établissement 263 000 044 00036
N° FINESS de l'établissement 30 078 513 6
Catégorie 200 (Maison de retraite)
Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	0
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i>	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i>	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i>	153	153
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
962 Unité d'hébergement renforcé (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	12
		Capacité totale	175	165

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard et du Conseil Général concerné.

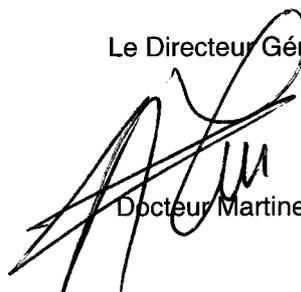
Fait à Montpellier, le - 2 JAN. 2013

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Barthélémy Portales
Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président

Barthélémy PORTALES


Docteur Martine Aoustin

Conseil Général du Gard

Délégation territoriale du Gard

Décision N°2012-2278

Décision de labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)
au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de PONT SAINT ESPRIT (30)

Le président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la visite médico administrative réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 9 novembre 2012 visant à s'assurer de la concordance du projet d'UHR avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux unités d'hébergement renforcées (UHR), tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande du Centre Hospitalier de PONT SAINT ESPRIT, tendant à la labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 12 lits est acceptée par redéploiement de 12 places d'EHPAD. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 12 places de l'UHR.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de PONT SAINT ESPRIT (30134)

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 007 9

N° SIREN : 263 000 044

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de PONT SAINT ESPRIT (30134)

Adresse : rue Philippe Le Bel - B.P. 31054 - PONT SAINT ESPRIT (30134)

N° SIRET de l'établissement 263 000 044 00036
N° FINESS de l'établissement 30 078 513 6
Catégorie 200 (Maison de retraite)
Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	0
924 Accueil en maison de retraite dont	11 Hébergement Complet Internat dont	711 pers. âgées dépendantes, dont	153	153
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
962 Unité d'hébergement renforcé (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	12	12
		Capacité totale	175	165

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

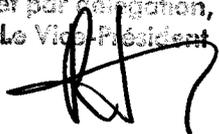
ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard et du Conseil Général concerné.

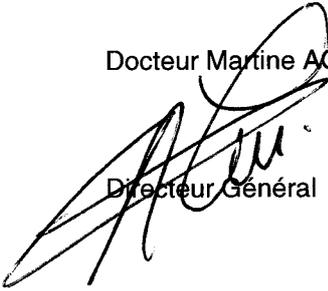
Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président


Bernard PORTALES

Docteur Martine Aoustin


Directeur Général



Décision N°2012-2265

Décision de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé Protestante à Nîmes (30)
géré par l'association Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2011-2244 du 30 décembre 2011 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé Protestante à Nîmes ;
- VU** la visite administrative réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 15 octobre 2012 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé Protestante à Nîmes est labellisé. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Œuvre de la Maison de Santé Protestante Evangélique de NIMES (30000)

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 009 8

N° SIREN : 775 911 423

Etablissement : EHPAD Les Jardins de la Maison de Santé Protestante de NIMES

Adresse : 2141, chemin du Bachas à NIMES (30000)

N° SIRET de l'établissement	775 911 423 00058
N° FINESS de l'établissement	30 001 267 1
Catégorie	200 (Maison de retraite)
Etablissement	EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	21
924 Accueil en maison de retraite dont	11 Hébergement Complet Internat dont	711 pers. âgées dépendantes dont	64	64
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	85	85

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

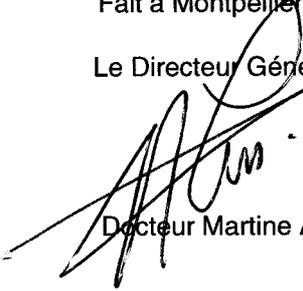
Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-président


Bernard PORTALES


Docteur Martine Aoustin



Décision N°2012-2273

Décision de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Jardins de Saint-Hilaire à Saint Hilaire de Brethmas (30)

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la visite médico administrative réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 17 septembre 2012 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les Jardins de Saint-Hilaire à Saint Hilaire de Brethmas est labellisé. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Les Amis de la Mutuelle du Sud d'ALES (30100)

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 283 9

N° SIREN : 434 870 481

Etablissement : EHPAD Les Jardins de Saint-Hilaire à SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Adresse : 131 chemin du Camp Ardon à SAINT HILAIRE DE BRETHMAS (30560)

N° SIRET de l'établissement 434 870 481 00026

N° FINESS de l'établissement 30 000 288 8

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	4	4
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	71	71
<i>dont</i>	<i>dont</i>	<i>dont</i>		
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	6	6
		Capacité totale	81	81

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président



Bernard PORTALES

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin



Décision N°2012-2264

Décision de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Quai de la Fontaine à Nîmes (30)
géré par l'association Maison de Santé Protestante Evangélique de Nîmes

Le Président du Conseil Général
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2011-2195 du 30 décembre 2011 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Quai de la Fontaine à Nîmes ;
- VU** la visite administrative réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général du Gard le 15 octobre 2012 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Quai de la Fontaine à Nîmes est labellisé. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Œuvre de la Maison de Santé Protestante Evangélique de NIMES (30000)

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 009 8

N° SIREN : 775 911 423

Etablissement : EHPAD Quai de la Fontaine (MSP) de NIMES

Adresse : Quai de la Fontaine - 3, avenue Franklin Roosevelt à NIMES (30000)

N° SIRET de l'établissement	775 911 423 00017
N° FINESS de l'établissement	30 078 519 3
Catégorie	200 (Maison de retraite)
Etablissement	EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
924 Accueil en maison de retraite dont	11 Hébergement Complet Internat dont	711 pers. âgées dépendantes, dont	71	71
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	81	81

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard et du Conseil Général concerné.

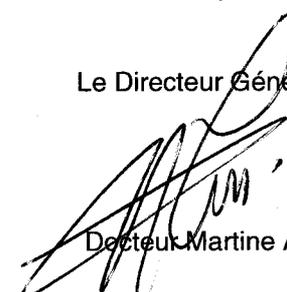
Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-président


Bernard PORTALES

Le Directeur Général,


Docteur Martine Aoustin

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:~::~-

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II de la partie 3 « cession » (partie réglementaire) relatif aux biens relevant du domaine privé ;
- VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeuble domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- VU la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 21 mars 2012 ;

Considérant que l'immeuble de la gendarmerie nationale constituant l'ancienne caserne Berthezène sise avenue de la 1^{ère} Armée à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard), composé de deux parcelles sur chacune desquelles est édifié un bâtiment, cadastrées
- section AX n°916, 2 avenue de la 1^{ère} Armée pour une contenance de 12a 87ca, identifiée à l'inventaire porté par le système Chorus sous le n° RE-FX 120616, et
- section AX n°997, 2 avenue de la 1^{ère} Armée pour une contenance de 14a 96ca, identifié à l'inventaire porté par le système Chorus sous le n° RE-FX 108153,

Est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 .- Est prononcé le déclassement du domaine public de l'État de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 .- Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera adressée à Madame la directrice départementale des Finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 MARS 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ICERNIO



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP263000267
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 13 avril 2012 sous le n° SAP263000267 au nom du Centre Communal d'action sociale d'Uzès sise 2 place du Docteur Devèze – 3070 Uzès,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

CONSTATE

- ▶ qu'une déclaration d'abandon de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par monsieur le maire d'Uzès, président du Centre communal d'action sociale d'uzès,

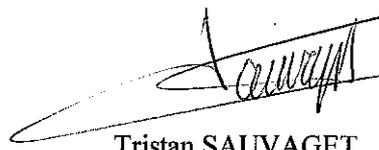
- ▶ que le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 13 avril 2012, sous le n° SAP263000267 au nom du Centre communal d'action sociale est annulé.

- ▶ que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
n°SAP507946416
n° Siret 50794641600017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP507946416 le 22 mars 2012 et concernant l'association LE COUP DE POUCE à Caissargues,

Vu le courrier de l'association LE COUP DE POUCE indiquant l'ouverture d'un bureau d'accueil au 8 rue Saquetoun – 30132 Caissargues,

Le Préfet du Gard,

Constata

Que l'association LE COUP DE POUCE, n° SAP507946416, dont le siège social est 20 avenue des Cévennes -30132 Caissargues, a ouvert un bureau d'accueil au 8 rue Saquetoun – 30132 Caissargues à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

- garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)
- garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 4 avril 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

DECISION

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale du GARD
De la DIRECCTE Languedoc Roussillon

Vu la charte relative à la gestion des ressources humaines des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le point 3.1.2

DECIDE

Article 1

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard :

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail, est affectée sur le poste d'inspection de la 3ème section détachée d'ALES

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 2 septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Fait à Nîmes, le 8 avril 2013

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale
du GARD

Richard LIGER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

DECISION

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale du GARD
De la DIRECCTE Languedoc Roussillon

Vu la charte relative à la gestion des ressources humaines des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le point 3.1.2 ;

DECIDE

Article 1

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard :

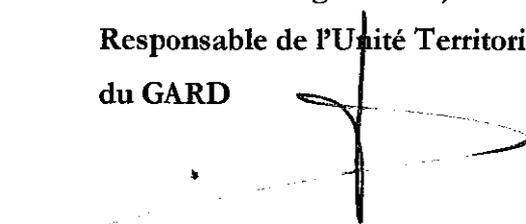
Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail, est affectée sur le poste d'inspection de la 2^{ème} section ;

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 2 septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Fait à Nîmes, le 8 avril 2013

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale
du GARD



Richard LIGER

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Philippe REIS
04.66.62.62.50
Courriel : philippe.reis@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 Portant classement du barrage du " Valat de la Reyne " situé sur la commune de Vauvert

Le Préfet du Gard **Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214 -147 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 07 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 23 avril 2003, modifié par l'arrêté N°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter service de l'eau (D.I.S.E.);

Vu l'arrêté n° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, modifié par l'arrêté n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012;

Vu l'arrêté n° 2007-290- 3 du 17 octobre 2007 autorisant au titre des articles L214-3 à 214-6 du code de l'environnement la création du bassin de rétention du " Valat de la Reyne " sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis du propriétaire, la commune de Vauvert ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 mars 2013;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage du "Valat de la Reyne", notamment sa hauteur de 8 m et son volume de 120 000 m³ au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'inspection du barrage du "Valat de la Reyne" réalisée le 5 août 2011 et la fiche de visite transmis le 18 août 2011 par la DREAL au propriétaire de l'ouvrage rappelant les nouvelles obligations réglementaires s'appliquant à l'ouvrage à l'échéance du 31/12/2012 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la Délégation Inter Service de l'Eau,

ARRETE

Titre I : CLASSE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Classement du barrage.

Le barrage du "Valat de la Reyne" dont le propriétaire est la commune de Vauvert relève de la classe C au sens de l'article 214-112 du code de l'environnement .

Article 2 : Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, à savoir :

- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage,
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes d'exploitation de l'ouvrage en période de crue,
- un extrait du registre de l'ouvrage portant sur les 3 derniers mois d'exploitation,
- le compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, puis au moins une fois tous les cinq ans,
- le rapport de surveillance, puis au moins une fois tous les cinq ans,
- le rapport d'auscultation, puis au moins une fois tous les cinq ans.

Article 3 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique.

Le propriétaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vauvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le propriétaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de Vauvert,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nîmes, le 20/03/2013

Pour le Préfet du Gard, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

concernant la jonction du Contournement de Nîmes et Montpellier au Réseau Ferré National dit de la Virgulette

communes de Marguerittes et Saint-Gervasy

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant les arrêtés 2003-119-7 du 23 avril 2003 et n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/12/2012, présenté par RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) représenté par

Monsieur Joseph GIORDANO, enregistré sous le n° 30-2012-00334 et relatif à la Jonction du CNM au réseau ferré national de la Virgulette - communes de Marguerittes et Saint-Gervasy ;

Considérant le récépissé de déclaration relatif à l'opération sus visée en date du 10/01/2013,

Considérant la demande de compléments rédigée par courrier à l'attention de M.Giordano en date du 15/01/2013,

Considérant la note complémentaire reçue le 12/02/2013 au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Considérant que cette note répond à la demande formulée le 15/01/2013,

Considérant la modification apportée au dossier par courrier reçu le 26/02/2013,

Considérant que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au réseau ferré national s'inscrit dans le projet de la LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux et le dimensionnement des ouvrages,

Considérant l'avis émis par RFF suite à la transmission du projet d'arrêté de prescriptions

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, chef de DISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) représenté par Monsieur Joseph GIORDANO, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la jonction du Contournement de Nîmes et Montpellier au Réseau Ferré National dit de la Virgulette

située sur les communes de Marguerittes et Saint-Gervasy.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

- Bassins de compensation / rétention : la compensation des déblais / remblais et la gestion des eaux pluviales de la future plateforme et d'une partie de la plateforme actuelle impose la création de trois bassins :

- deux bassins de compensation des remblais en zone inondable (BC1 et BC2),
- un bassin de compensation à l'imperméabilisation des sols et de rétention / confinement (BR), imperméabilisé pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines, présentant un volume mort et une vanne en cas de pollution accidentelle.

Les taux d'abattement en sortie du bassin de rétention sont les suivants :

- MES = 85%
- DCO = 75%
- Cuivre, Cadmium, Zinc = 80%
- Hydrocarbures et HAP = 65%

- Création d'un réseau de drainage pour récupérer les eaux pluviales issues de la plateforme et les canaliser dans le bassin de rétention (BR) : l'aire d'entrevoie est drainée par un assainissement central composé d'avaloirs et de collecteurs relié au bassin de rétention (BR). Les eaux de l'aire côté intérieur courbe sont recueillies directement dans le bassin de rétention du fait de l'orientation de la pente.

Article 2.2 : dimensionnement du projet

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration.

Les bases de dimensionnement des bassins de compensation à l'imperméabilisation sont :

- Dimensions : 100 l/m² imperméabilisé.
- Débit de fuite spécifique : 7 l/s/ha avec 7 l/s minimum.

Bassins de compensation (BC1 et BC2):

- Volume à compenser : 5650 m³
- Fond des bassins calé à 55 mNGF environ, non imperméabilisé
- Superficie BC1 : 1020 m²
- Superficie BC2 : 5230 m²

Bassin de rétention (BR) :

Caractéristiques	Dimensionnement
Volume utile (m ³)	813
Hauteur du volume mort (m)	0,2
Volume mort (m ³)	250
Débit de fuite (l/s)	7
Surface de l'impluvium (m ²)	8 131
Pente des berges (h/v)	3/2
Hauteur utile (m)	0,40
Cote du fond (m NGF)	55,10
NPHE 100 (m)	55,70
Fil d'eau de la buse de fuite (m)	55,30
Cote de la surverse (m)	55,70
Volume de confinement (m ³)	813
Type de géomembrane	Bitumineuse de type M1

Le point de rejet du bassin de rétention est le fossé existant longeant le chemin du passage à niveau avec comme exutoire final le Valat de la Bastide.

Article 2.3 : entretien

L'entretien et la maintenance des bassins sont assurés par RFF sur la base des interventions suivantes :

- mise en place d'un plan de gestion précisant les modalités de surveillance et d'entretien de ces ouvrages sur la base d'une inspection visuelle postérieure aux crues, d'un contrôle de la végétation, d'une lutte contre les animaux fouisseurs, d'un nettoyage et d'un maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

- désherbage : afin de limiter le risque de pollution, le désherbage de la jonction est assuré de manière mécanique.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Article 3.1 : mesures d'évitement

Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- prise en compte des conditions météorologiques afin de réaliser les travaux préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses,
- limiter la mise à nu des terrains et bâchage des zones pouvant dégager des poussières,
- formation des chefs de chantier aux enjeux écologiques du site,
- réalisation du défrichement du site entre le 1er septembre et le 31 mars, les terrassements pour le projet sont précédés d'un décapage préalable de la terre végétale,
- balisage des zones sensibles et délimitation de l'emprise du chantier au moyen de rubalise,
- mise en place d'un suivi environnemental du chantier : le bénéficiaire s'adjoit les services d'un bureau d'études spécialisé, lequel dispose d'une réelle autonomie pour intervenir auprès des chefs de chantier afin de garantir le respect des mesures d'accompagnement et de réduction de l'incidence du chantier.

Article 3.2 : mesures réductrices

Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

■ Afin de Limiter le risque de pollution

- contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement coordonné par un responsable environnement),
- mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles lors du chantier,
- identification des sites potentiels de décharge et de dépôt autorisés des matériaux de déblais du chantier,
- création d'aires étanches éloignées des écoulements des eaux superficielles sur lesquelles seront réalisés :
 - la récupération et stockage des hydrocarbures dans des bacs de rétention spéciaux associés à des déshuileurs,
 - le stockage des produits susceptibles de polluer les eaux,
 - le ravitaillement, la vérification et l'entretien du matériel et des engins,
 - la mise en place de bassins de décantation,
 - la collecte des eaux de lavages dans un bassin spécifique et traitement avant rejet,
- présence d'un dispositif d'urgence type kit de dépollution dans les véhicules de chantier,
- traitement dans une filière appropriée des substances non naturelles,
- stockage des engins en dehors des périmètres de protection rapprochés et des zones inondables rouges,
- interdiction des brûlis sur le site,
- stockage des déchets dans des bennes étanches et collectées régulièrement,
- mise en place de batardeaux en cas de mouvement de matériaux dans le cours d'eau ou aux abords immédiats.

■ Afin de gérer les eaux pluviales en phase travaux

- collecte des eaux ruisselées sur l'aire du chantier dans des bassins de rétention avec filtration des eaux avant rejet dans le milieu naturel de type botte de paille,

- réalisation des bassins en début de chantier en période de basses eaux,
- nettoyage et curage réguliers de ces bassins de rétention, évacuation des résidus de curage en décharge agréée,

Les valeurs seuils de rejet des bassins sont :

Paramètres	Niveaux de rejet dans le milieu naturel
MES	< 100 mg/l
Oxygène dissous	5 mg/l
Température	< 25,5 °
pH	< 9
Hydrocarbures	< 1 mg/l

Article 3.3 : mesures compensatoires

Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- création du bassin de rétention suivant les prescriptions de l'article 2.2 ci-dessus, avec volume mort imperméabilisé pour gérer une éventuelle pollution,
- création de deux bassins de compensation des remblais en zone inondables, suivant les prescriptions de l'article 2.2 ci-dessus, ces bassins ne pas imperméabilisés,
- acquisition de 2,40 Ha de terrains, commune de Bezouce, sur lesquels est mise en place une gestion agricole favorable à l'outarde canepetière et à l'œdicnème criard, avec suivi pendant une durée de 25 ans,
- mise en végétation à l'issue des travaux avec des espèces locales non invasives des talus, fossés et berges de cours d'eau concernés par les travaux.

Article 3.4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

■ Suivi de la phase travaux (phase de génie civil)

Réalisation d'un état initial par photographies du Valat de la Bastide au niveau de **deux points de suivis, situés en amont et en aval du point de rejet du fossé dans le cours d'eau**, en 2013 avant le commencement des travaux de génie civil. Le suivi consiste en une visite hebdomadaire avec photographies des deux points de suivis cités ci-dessus.

Une analyse des rejets en sortie des bassins, après transit par le filtre, est réalisée par prélèvements chaque fois qu'un événement pluvial induira un rejet de ces bassins, avec un maximum d'intervalle de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant. Les valeurs seuils de rejet du bassin sont :

Paramètres	Niveaux de rejet dans le milieu naturel
MES	< 100 mg/l
Oxygène dissous	5 mg/l
Température	< 25,5°
pH	< 9
Conductivité	< 3 000 µs/cm

Un rapport mensuel est transmis par voie électronique au service chargé de la Police de l'eau et aux services de l'ONEMA (service départemental et régional).

■ Suivi en phase exploitation (ouvrages en service)

– Réalisation d'un état initial par analyse des sédiments dans le Valat de la Bastide au niveau de deux **points de suivis, situés en amont et en aval du point de rejet du fossé dans le cours d'eau**, en 2013 avant le commencement des travaux de génie civil. Le suivi consiste ensuite à réaliser une analyse des sédiments aux deux points de suivis, cités ci-dessus, en 2019 et 2021. Si un marquage est avéré une analyse complémentaire est réalisée en 2026.

– Les valeurs seuil à l'aval du point de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs rédhibitoires
Arsenic	9,8 µg/g
Cadmium	1 µg/g
Chrome total	43 µg/g
Cuivre	31 µg/g
Mercure	0,2 µg/g
Nickel	22 µg/g
Plomb	35 µg/g
Zinc	120 µg/g
HAP somme (14)	50 µg/kg
PCB	60 µg/kg

N.B : Si les valeurs étaient atteintes ou dépassées en amont du point de rejet, les nouveaux seuils à l'aval du point de rejet sont les suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur rédhibitoires</i>
<i>Arsenic</i>	<i>33 µg/g</i>
<i>Cadmium</i>	<i>5 µg/g</i>
<i>Chrome total</i>	<i>110 µg/g</i>
<i>Cuivre</i>	<i>140 µg/g</i>
<i>Mercure</i>	<i>1 µg/g</i>
<i>Nickel</i>	<i>48 µg/g</i>
<i>Plomb</i>	<i>120 µg/g</i>
<i>Zinc</i>	<i>460 µg/g</i>
<i>HAP somme (14)</i>	<i>7 500 µg/kg</i>
<i>PCB</i>	<i>670 µg/kg</i>

- Fourniture des plans des ouvrages achevés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réalisation des aménagements. Ces plans sont réalisés dans les trois dimensions par une personne indépendante de l'entreprise exécutante.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par le CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement. :

-par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Marguerittes et Saint-Gervasy,

-par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Marguerittes et Saint-Gervasy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le maire de la commune de Marguerittes, le maire de la commune de Saint-Gervasy, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 05 /04/2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66,29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
la réalisation des bureaux de la base travaux de la LGV Nîmes-Montpellier
Commune de GENERAC

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007, relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 portant création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau modifié par l'arrêté N° 2012-HB2-10 en date du 25/06/2012 donnant délégation à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu les dossiers de demande d'autorisation temporaire et de déclaration de forage, complets et réguliers, déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçus

respectivement le 14/09/2012 et le 04/02/2013 présentés par la société OC'VIA représentée par Monsieur PARIZOT directeur général, enregistrés respectivement sous les n° 30-2012-00244 et 30-2013-00026 et relatifs respectivement à la réalisation des bureaux de la base travaux de la LGV Nîmes-Montpellier et au prélèvement en vue de l'adduction d'eau potable ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de Santé, délégation du Gard,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 22/02/2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12/03/2013

Vu l'avis du pétitionnaire émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant la demande de compléments envoyée par courrier recommandé avec AR en date du 26/09/2012 à la société Oc'via,

Considérant la deuxième version du dossier reçue le 31/10/2012 en réponse à la demande de compléments,

Considérant la deuxième demande de compléments envoyée à la société Oc'via en date du 15/11/2012

Considérant la note complémentaire reçue le 30/11/2012 en réponse à la deuxième demande de compléments,

Considérant l'étude complémentaire sur la définition de la filière d'assainissement reçue le 04/02/2013

Considérant le dossier de déclaration de prélèvement destiné à l'adduction collective privée reçu le 04/02/2013

Considérant l'étude complémentaire sur le captage AEP reçue le 04/02/2013

Considérant que la masse d'eau concernée au titre du SDAGE est désignée sous le nom : "alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_101 au SDAGE et 150a dans la nomenclature BRGM (**Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque**),

Considérant que le dispositif de traitement des eaux usées envisagé est une micro-station d'épuration de type BioKlar BKU fonctionnant sur le procédé biologique MBBR SAF, et que ce procédé épuratoire est agréé et conforme aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,

Considérant que pour garantir une gestion globale équilibrée de la ressource en eau, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques définies dans le présent arrêté

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de D.I.S.E,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

La société OC'VIA représentée par son directeur général M. PARIZOT, ci-après désignée le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : création de la première tranche de la base bureaux de la LGV Nîmes-Montpellier sur la commune de GENERAC et exploitation du forage référencé BT2-02 au titre de l'adduction en eau potable de la base bureaux,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont en tous points conformes à celles définies dans la demande d'autorisation temporaire, sous réserves des modifications imposées par l'expert hydrogéologue.

Les parcelles concernées par l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et usées sont les parcelles IX n°1 et 2, commune de Nîmes.

Article 2.1 - Le système de gestion des eaux pluviales

Il est constitué de :

- un fossé en amont de la base bureaux qui permet de collecter les eaux du bassin versant naturel et de les rediriger vers le fossé de la RD13,
- un système de collecte des eaux pluviales ruisselant sur la base bureaux,
- un bassin de rétention qui collecte ces eaux et les renvoie à débit régulé dans le fossé de la RD13.

Dimensionnement du bassin de rétention :

Volume	1200 m ³	Hauteur utile	1,10 m
Débit de fuite moyen	7,7 l/s	Hauteur morte	0,20 m
Superficie	15 m * 65 m	Hauteur surverse	0,40 m (calée 10 cm au dessus du NPHE)
		Hauteur totale	1,80 m
Spécificités	Pas de grillage Bassin étanché par une membrane Bassin de forme allongée avec 4 entrées et merlon central de la troisième entrée à la sortie pour allonger le cheminement des eaux.		

Article 2.2 - Le système de gestion des eaux usées

- une station de traitement des eaux usées Micro-station BioKlar UltraBKU – 300eh (dimensionnée sur l'effectif maximal envisagé sur le site, soit 340 Eh),
- un regard de prélèvement ,
- un bassin tampon de 70 m³ minimum,
- un bassin d'infiltration.

Dimensionnement du bassin d'infiltration :

Surface	200 m ²	Pente des berges	2/1
Hauteur	0,6 m	Pente de fond	0

Article 2.3 - Le système d'adduction d'eau potable

Le prélèvement en eau potable est constitué d'un forage situé à 35 m des limites foncières du CNM, et d'un système de traitement par chloration (injection de chlore gazeux) situé dans un local technique sur le site du parking, ainsi que d'une bêche tampon de 60 m³ située à une trentaine de mètres du forage.

	Forage référencé BT2-02
Profondeur	18 m
Commune	Nîmes
Localisation cadastrale	IX 2
Coordonnées en Lambert 93 X	808 336 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 297 107 m

Le forage exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_101 au SDAGE et 150a dans la nomenclature BRGM (**Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque**).

- Caractéristiques du prélèvement autorisé :

Les débits d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **5 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **90 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **33 000 m³/an,**

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – En phase chantier

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

Au titre de la gestion des eaux pluviales :

- réalisation d'un fossé de collecte à l'amont de la zone aménagée dès le début du chantier,
- réalisation du bassin de rétention définitif dès le début du chantier pour collecter les eaux du chantier,
- réalisation d'un fossé périphérique pour collecter les eaux pluviales de la zone aménagée et les amener au bassin,

Les valeurs seuils de rejet des eaux pluviales sont :

Paramètres	Niveaux de rejet dans le milieu récepteur
MES	< 100 mg/l
DCO	< 50 mg/l
DBO5	< 20 mg/l
Hydrocarbures	< 1 mg/l

Article 3.2 – En phase d'exploitation

3.2.1- Gestion des eaux pluviales

Les valeurs de rejet des eaux pluviales garanties en tout temps et dans toutes les conditions par le bénéficiaire au niveau du fossé de la RD13 sont :

Paramètres	Valeurs seuil de rejet
MES	50 mg/l
DCO	30 mg/l
Cd	0,25 µg/l
Zn	10,1 µg/l
Cu	2,4 µg/l

3.2.2 – Équipement du forage de prélèvement en eau potable

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est

positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable,

- met en place un périmètre de protection immédiate sous forme d'un abri recouvrant le forage et fermant à clé, cet abri renferme l'armoire de commande de la pompe,
- met en place un périmètre de protection sanitaire sous forme d'un espace carré d'environ 100 mètres de côté centré sur le forage,
- procède au positionnement de la bâche de déchet hors du périmètre sanitaire,
- met en œuvre une imperméabilisation du parking,
- procède à la collecte des eaux de ruissellement hors du périmètre de protection sanitaire.

3.2.3 - Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

3.2.4 - Prescriptions relatives au rejet des eaux usées

1/ Caractéristiques des eaux en sortie de dispositif

Le rejet répond aux conditions suivantes :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

La population raccordée est de **340** équivalents habitants.

Le débit journalier est de **51 m³/jour** (150 l/hab/j).

Le débit de pointe est de **5,3 m³/h**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	----l	60 %
MES	---l	50 %
NTK	15 mg/l	---

2/ Bassin tampon

Les eaux traitées sont rejetées dans un bassin tampon d'environ **70 m³**, correspondant à 1,5 jours de fonctionnement, afin de piéger les éventuels départs de boues.

3/ Gestion des eaux traitées

Les effluents sont infiltrés dans le sol après passage dans un bassin d'infiltration.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 4.1 – En phase chantier

- **Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, service de l'eau et des milieux aquatiques dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.**

- Gestion des eaux pluviales

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire met en œuvre à ses frais et sous sa responsabilité :

- un suivi qualitatif effectué mensuellement,
- un curage des fossés et bassin si la hauteur de dépôt de MES est supérieure à 10cm.

- Station de traitement des eaux usées :

Elle est installée par un installateur spécialisé, qui assure également sa mise en service.

Article 4.2 – En phase exploitation :

4.2.1 - Autosurveillance du rejet des eaux usées / gestion des installations

- L'installateur effectue 2 visites annuelles d'entretien et de contrôle du fonctionnement de la station de traitement,
- Les interventions d'entretien courant et de contrôle périodique sur la station de traitement et les bassins (tampon et infiltration) sont réalisées par un personnel Oc'Via Construction spécialement formé par l'installateur. Cet entretien courant consiste en un contrôle visuel général, un contrôle des niveaux de boues, un nettoyage du dégrilleur et des filtres,
- Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- 1 - la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les deux mois qui suivent la signature du présent arrêté,
- 2 - la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. Ce cahier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2),
- 3 - un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau, un mois avant la date prévue des travaux,,
- 4 - une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses **en entrée** et **en sortie** de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	mensuel
MES	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
NGL	1 fois par an
PT	1 fois par an

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents en charge du contrôle dans des conditions compatibles avec l'exercice de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

4.2.2 - Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire procède à :

- un nettoyage mécanique de la végétation des fossés et du bassin avec export des produits de coupe,
- un contrôle, en période de précipitation, du système de fuite du bassin vers le fossé,
- une surveillance périodique de la qualité des eaux rejetées sur la base d'un contrôle par an,
- un curage du bassin et des fossés si hauteur de dépôt > 10cm. Les matériaux issus du curages seront excavés à la pelle mécanique par une entreprise agréée et stockés sur le site.

4.2.3 – Suivi des prélèvements

Le bénéficiaire consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement définis ci-dessous :

- 1° les volumes prélevés à minima **par mois**;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la qualité constatées;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

4.2.4 - Autres prescriptions.

La vidange des cuves est réalisée régulièrement par un vidangeur agréé par le Préfet du Gard (liste disponible sur le site de la préfecture).

Le site du rejet est entretenu régulièrement, afin de permettre un accès aisé par le service en charge de la police de l'eau.

Les équipements sont démontés et le site remis en état à l'issue des travaux de la LGV.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La base bureaux dispose en permanence d'un kit de dépollution. Les matériaux souillés sont évacués vers une filière de stockage ou d'élimination agréée.

Sur la station de traitement des eaux usées, un système d'alarme automatique en cas de dysfonctionnement de la station assure un délai d'intervention inférieur à 4h.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Sans objet, les mesures sont définies dans le dossier global du bassin versant du Vistre ou dans tout arrêté de prescriptions complémentaires lié à l'opération.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si le bénéficiaire souhaite une prorogation de cette autorisation, il doit en faire la demande au plus tard 3 mois avant l'échéance de cette autorisation, accompagnée d'un état des ouvrages déjà réalisés sur le site.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- GENERAC

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Nîmes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de GENERAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le maire de la commune de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de GENERAC.

A NIMES, le 08/04/2013
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer , Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/Arrêté2014

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 avril 2013

ARRETE N°

fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2014

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population de l'année 2012 établi par l'Institut National des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT :

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 publié au Journal Officiel,
- que la population du département du Gard s'élève à 709 700 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 546 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

ARRETE :

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2014, est fixé à 546 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 546 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2014, sont répartis ainsi qu'il suit, par commune ou par communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE NIMES

Population : 524 899
Nombre de jurés : 404

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
AIGUES- MORTES	- AIGUES-MORTES	8 341	8
	- LE GRAU DU ROI	8 178	7
	- SAINT LAURENT D'AIGOUZE	3 278	2
ARAMON	- ARAMON	3 816	3
	- COMPS	1 661	1
	- MEYNES	2 344	2
	- MONTFRIN	3 117	2
	- SERNHAC	1 644	1
	- DOMAZAN, ESTEZARGUES, ST BONNET DU GARD, THEZIERES	3 195	3
BAGNOLS SUR CEZE	- BAGNOLS SUR CEZE	18 245	15
	- CONNAUX	1 563	1
	- ORSAN	1 106	1
	- SABRAN	1 764	1
	- SAINT NAZAIRE	1 208	1
	- TRESQUES	1 772	1
	- CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, GAUJAC, LE PIN, LA ROQUE SUR CEZE, ST ETIENNE DES SORTS, ST GERVAIS, ST MICHEL D'EUZET, ST PAUL LES FONTS, ST PONS LA CALM, VENEJAN	8 228	7
	BEAUCAIRE	- BEAUCAIRE	15 946
- BELLEGARDE		6 282	5
- FOURQUES		2 905	2
- JONQUIERES SAINT VINCENT		3 120	2
- VALLABREGUES		1 336	1
LUSSAN	- LA BASTIDE D'ENGRAS, BELVEZET, LA BRUGUIERE, FONTS SUR LUSSAN, FONTARECHE, LUSSAN, POUGNADORESSA, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST LAURENT LA VERNEDE, ST MARCEL DE CAREIRET, VALLERARGUES, VERFEUIL,	4 523	4
MARGUERITTES	- BEZOUCE	2 126	2
	- MANDUEL	5 690	4
	- MARGUERITTES	8 634	6
	- POULX	4 032	3
	- REDESSAN	3 763	3
	- SAINT GERVASY	1 751	1
	- CABRIERES	1 397	1
	- LEDENON	1 380	1
NIMES	- NIMES-VILLE	142 205	110

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
PONT SAINT ESPRIT	- PONT ST ESPRIT	10 437	8
	- ST PAULET DE CAISSON	1 771	1
	- AIGUEZE, CARSAN, CORNILLON, LE GARN, GOUDARGUES, ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, MONTCLUS, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, ST CHRISTOL DE RODIERES, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST LAURENT DE CARNOLS, SALAZAC	7 369	6
REMOULINS	- REMOULINS	2 407	2
	- VERS PONT DU GARD	1 741	1
	- ARGILLIERS, CASTILLON DU GARD, COLLIAS, FOURNES POUZILHAC, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES	5 652	4
RHONY-VIDOURLE	- AIMARGUES	4 313	3
	- LE CAILAR	2 362	2
	- CODOGNAN	2 441	2
	- GALLARGUES LE MONTUEUX	3 314	2
	- UCHAUD	4 162	3
	- VERGEZE	4 465	3
	- MUS	1 305	1
- VESTRIC ET CANDIAC	1 348	1	
ROQUEMAURE	- LAUDUN	5 723	4
	- ROQUEMAURE	5 424	4
	- SAINT LAURENT DES ARBRES	2 511	2
	- TAVEL	1 790	1
	- LIRAC, MONTFAUCON, ST GENIES DE COMOLAS ST VICTOR LA COSTE	6 050	4
	- SAUVETERRE	1 779	1
SAINT-CHAPTES	- LA CALMETTE	1 942	1
	- SAINT GENIES DE MALGOIRES	2 784	2
	- AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLORGUES, DIONS, FOISSAC, GARRIGUES STE EULALIE, MONTIGNARGUES, LA ROUVIERE, SAUZET, ST DEZERY	5 662	3
	- MOUSSAC	1 241	1
	- SAINT CHAPTES	1 651	1
	- SAINTE ANASTASIE	1 667	1
SAINT-GILLES	- GENERAC	3 982	3
	- SAINT GILLES	13 564	11
SAINT-MAMERT	- CAVEIRAC	3 867	3
	- CLARENSAC	3 820	3
	- COMBAS, CRESPIAN, FONS, GAJAN, MONTAGNAC, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, PARIGNARGUES, ST BAUZELY, ST COMES ET MARUEJOLS	6 846	5
	- SAINT MAMERT DU GARD	1 484	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
SOMMIERES	- AIGUES VIVES	2 990	2
	- AUBAIS	2 412	2
	- CALVISSON	4 994	4
	- LANGLADE	2 083	2
	- NAGES ET SOLORGUES	1 541	1
	- SOMMIERES	4 479	4
	- VILLEVIEILLE	1 681	1
	- ASPERES, AUJARGUES, BOISSIERES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, ST CLEMENT, ST DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES	6 521	6
UZES	- CONGENIES	1 564	1
	- MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1 504	1
	- SAINT QUENTIN LA POTERIE	2 959	2
	- UZES	8 552	7
	- AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, BLAUZAC, LA CAPELLE ET MASMOLENE, FLAUX, ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, ST MAXIMIN, ST SIFFRET, ST VICTOR DES OULES, SANILHAC ET SAGRIES, SERVIERS ET LABAUME, VALLABRIX	7 426	6
VAUVERT	- AUBORD	2 369	2
	- BEAUVOISIN	3 741	2
	- BERNIS	3 178	2
	- VAUVERT	11 023	9
VILLENEUVE LES AVIGNON	- LES ANGLES	8 240	7
	- PUJAUT	4 004	3
	- ROCHEFORT DU GARD	7 272	6
	- SAZE	1 840	1
	- VILLENEUVE LES AVIGNON	12 384	10
LA VISTRENQUE	- BOUILLARGUES	6 134	5
	- CAISSARGUES	3 735	3
	- GARONS	4 475	4
	- MILHAUD	5 798	6
	- RODILHAN	2 576	2
TOTAL		524 899	404

ARRONDISSEMENT D'ALES

Population : 149 337
 Nombre de jurés : 115

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ALES	- ALES VILLE	41 205	33
ALES NORD EST	- ROUSSON	3 747	3
	- SAINT JULIEN LES ROSIERS	3 085	2
	- SAINT MARTIN DE VALGALGUES	4 153	3

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
ALES SUD EST	- MONS	1 455	1
	- SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	4 182	3
	- SAINT PRIVAT DES VIEUX	4 585	3
	- SALINDRES	3 101	2
	- MEJANNES LES ALES, LES PLANS, SERVAS	1 537	1
ALES OUEST	- CENDRAS	1 914	2
	- SAINT CHRISTOL LES ALES	6 691	5
	- SAINT JEAN DU PIN, SAINT PAUL LA COSTE, SOUSTELLE	1 764	1
ANDUZE	- ANDUZE	3 287	2
	- BAGARD	2 448	2
	- BOISSET ET GAUJAC	2 398	2
	- GENERARGUES, MASSILLARGUES ET ATTUECH, ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, TORNAC,	2 806	3
	- RIBAUTE LES TAVERNES	1 797	1
BARJAC	- BARJAC	1 560	1
	- MEJANNES LE CLAP, RIVIERES, ROCHEGUDE, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST PRIVAT DE CHAMPCLOS, THARAUX	2 448	2
BESSEGES	- BESSEGES	3 106	2
	- BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC	2 613	2
GENOLHAC	- AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, MALONS ET ELZE, PONTEILS ET BRESIS, PORTES, SENECHAS, LA VERNAREDE	3 860	3
LA GRAND'COMBE	- BRANOUX LES TAILLADES	1 363	1
	- LA GRAND'COMBE	5 163	4
	- LES SALLES DU GARDON	2 547	2
	- LAMELOUZE, STE CECILE D'ANDORGE, LAVAL PRADEL	1 859	1
LEDIGNAN	- AIGREMONT, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CARDET, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, LEDIGNAN, LEZAN, MARUEJOLS LES GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, ST BENEZET, ST JEAN DE SERRES	7 671	6
SAINT-AMBROIX	- LES MAGES	1 855	1
	- LE MARTINET	810	1
	- MOLIERES SUR CEZE	1 595	1
	- SAINT AMBROIX	3 389	3
	- SAINT FLORENT SUR AUZONNET	1 174	1
	- ALLEGRE, BOUQUET, COURRY, MEYRANNES, NAVACELLES, POTELIERES, ST BRES, ST DENIS, ST JEAN DE VALERISCLE, ST JULIEN DE CASSAGNAS, ST VICTOR DE MALCAP	5 721	6
SAINT JEAN DU GARD	- SAINT JEAN DU GARD	2 684	2
	- CORBES, MIALET	734	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
VEZENOBRES	- VEZENOBRES	1 721	1
	- BRIGNON, BROUZET LES ALES, CASTELNAU-VALENCE, CRUVIERS LASCOURS, DEAUX, EUZET, MARTIGNARGUES, MONTEILS, NERS, ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM, ST HIPPOLYTE DE CATON, ST JEAN DE CEYRARGUES, ST JUST ET VACQUIERES, ST MAURICE DE CAZEVIEILLE, SEYNES	7 309	5
TOTAL		149 337	115

ARRONDISSEMENT DU VIGAN

Population : 35 464
 Nombre de jurés : 27

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
ALZON	- ALZON, ARRIGAS, AUMESSAS, BLANDAS, CAMPESTRE ET LUC, VISSEC	946	1
LASALLE	- LASALLE	1 076	1
	- COGNAC, MONOBLET, ST BONNET DE SALENDRINQUE, STE CROIX DE CADERLE, ST FELIX DE PALLIERES, SOUDORGUES, THOIRAS, VABRES	2 081	2
QUISSAC	- QUISSAC	2 728	2
	- BRAGASSARGUES, BROUZET LES QUISSAC, CANNES ET CLAIRAN, CARNAS, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX SERIGNAC ET QUILHAN, ST THEODORIT, SARDAN, VIC LE FESQ	3 830	3
SAINT ANDRE DE VALBORGNE	- L'ESTRECHURE, PEYROLES, LES PLANTIERS, ST ANDRE DE VALBORGNE, SAUMANE	1 180	1
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	- SAINT HIPPOLYTE DU FORT	3 830	3
	- LA CADIERE ET CAMBO, CONQUEYRAC, CROS, POMPIGNAN	1 404	1
SAUVE	- SAUVE	1 920	1
	- CANAULES ET ARGENTIERES, DURFORT ET ST MARTIN DE SOSENAC, FRESSAC, LOGRIAN ET FLORIAN, PUECHREDON, ST JEAN DE CRIEULON, ST NAZAIRE DES GARDIES, SAVIGNARGUES	2 102	1
SUMENE	- SUMENE	1 614	1
	- ROQUEDUR, ST BRESSON, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT LE MINIER, ST MARTIAL, ST ROMAN DE CODIERES	1 143	1
TREVES	- CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, ST SAUVEUR CAMPRIEU, TREVES	955	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
VALLERAUGUE	- VALLERAUGUE	1 059	1
	- NOTRE DAME DE LA ROUVIERE, ST ANDRE DE MAJENCOULES	1 058	1
LE VIGAN	- LE VIGAN	3 942	3
	- ARPHY, ARRE, AULAS, AVEZE, BEZ ET ESPARON, BREAU ET SALAGOSSE, MANDAGOUT, MARS, MOLIERES CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES	4 596	3
TOTAL		35 464	27

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'ALES et DU VIGAN et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de NIMES.

P/le préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 4 avril 2013

Direction des Actions et
Moyens de l'Etat

Bureau des Ressources Humaines
Réf. : DAME/BRH / 2012-087
Affaire suivie par Pierre AMBID
☎ 04 66 36 41 10
courrier électronique :
pierre.ambid@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013094-0003 établissant l'organigramme de la préfecture du Gard

LE PREFET DU GARD,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n° 92.191 du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfectures, modifiée par la circulaire n° 97.210 du 12 décembre 1997,

VU l'avis du comité technique réuni le 19 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 établissant l'organigramme de la préfecture du Gard.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 1^{er} mai 2013 l'organigramme de la préfecture du Gard est établi comme suit :

Cabinet du préfet :

- *Bureau du cabinet*
- *Service départemental de la communication interministérielle*
- *Service interministériel de défense et de protection civile*

Secrétariat général :

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Direction des actions et moyens de l'Etat :

- *Bureau des ressources humaines*
- *Bureau du budget*
- *Bureau de la logistique*
- *Bureau de la coordination et du contentieux général*
- *Service départemental d'action sociale*

Direction de la réglementation et des libertés publiques :

- *Accueil central de la préfecture*
- *Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme*
- *Bureau de la réglementation et des polices administratives*
- *Bureau des usagers de la route*

Direction des relations avec les collectivités territoriales :

- *Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité*
- *Bureau des finances locales*
- *Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières*
- *Bureau des procédures environnementales*

Pôle immigration, intégration et identité nationale

- *Section naturalisations*
- *Bureau de l'immigration et de l'intégration*
- *Bureau de l'identité nationale*
- *Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile*

Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire

Chargé de mission, responsable qualité

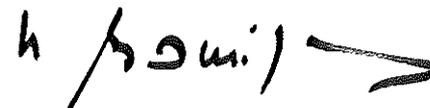
Contrôle de gestion

ARTICLE 2 - Les délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville et le conseiller de prévention sont placés sous l'autorité directe du préfet.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 9 avril 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Marc GAUTHIER, dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres à Quissac (30260),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne POMPES FUNEBRES DU COUTACH, sise 9 rue du Pont à Quissac (30260), exploitée par Monsieur Marc GAUTHIER, dirigeant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-339.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER

Nîmes, le 10 avril 2013

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Julien CLERMONT, auto-entrepreneur funéraire à Saint-Etienne de l'Olm (30360),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée sise rue du tirage à Saint-Etienne de l'Olme (30360), exploitée par Monsieur Julien CLERMONT, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-431.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 avril 2013

ARRETE
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1112 du 17 mai 1984 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C. ;

VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2012, autorisant le transfert de la compétence collecte et élimination des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable à l'amendement proposant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C., lors de la séance du 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet est inscrit dans le SDCI du Gard ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C. est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2

L'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C. est réputé relever de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, et sera nommé dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L5212-33 du CGCT.

Article 3

En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C. nécessaires à l'exercice de la compétence élimination des déchets, sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Article 4

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C. se prononcera sur l'adoption du compte administratif en cours dans les conditions prévues par la loi.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères S.P.A.C., le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Alès, le 5 avril 2013

ARRETE N° 13 – 04 - 13

**déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux
de mise en sécurité du carrefour formé par la RD 51 et la RD 187a
et mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis
sur le territoire de la commune de ROCHEGUDE**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19. à R.11.30. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-06-27 du 25 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de mise en sécurité du carrefour formé par la RD 51 et la RD187a et mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis sur le territoire de la commune de ROCHEGUDE;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-01-20 du 26 janvier 2012 portant ouvertures des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les exemplaires des journaux « Midi-Libre » et « La Marseillaise » des 2 février et 23 février 2012 dans lesquels a été publié les avis d'enquête conjointes ;

VU la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Rochegude, effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête, par le Conseil Général du Gard, sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires concernés ;

VU le certificat du Maire de ROCHEGUDE constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes a été affiché en mairie ;

VU le certificat du Président du Conseil Général du Gard attestant de l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête sur les lieux et voisinages des aménagements ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire et les registres déposés en Mairie de ROCHEGUDE pendant la durée des enquêtes ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du Gard du 8 février 2013 demandant la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT QU'aucun accord amiable n'a pu intervenir sur trois propriétés ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du Conseil Général du Gard, les immeubles désignés dans les documents annexés au présent arrêté, immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet de mise en sécurité du carrefour formé par la RD 51 et la RD 187 a et mise au gabarit entre la RD 187a et le chemin de Belbuis sur le territoire de la commune de ROCHEGUDE.

ARTICLE 2 –

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant, aux propriétaires intéressés et affiché en mairie de ROCHEGUDE.

ARTICLE 4 –

Le Sous-Préfet d'ALES, le Président du Conseil Général du Gard et le Maire de ROCHEGUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont copie sera adressée au Directeur Départementale des Territoires et de la Mer pour information.

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NIMES, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.